

RÈGLEMENT SUR LE CONGRÈS NATIONAL ET LE CONSEIL GÉNÉRAL

**PARTI CONSERVATEUR DU QUÉBEC
CONSERVATIVE PARTY OF QUÉBEC**

**Adopté par l'Exécutif national le 20 août 2015
Ratifié par le Conseil général le 14 novembre 2015**

TABLE DES MATIÈRES

	Art.	Page
Table des matières		2
Dispositions générales	1	4
Congrès national		4
Comité organisateur	4	4
Statut de membre délégué	5	4
Avis de convocation	6	4
Résolutions	7	5
Transmission	8	5
Président de l'assemblée	9	5
Quorum	10	5
Vote	11	5
Élections à l'Exécutif National		6
Président d'élections	12	6
Mandat	13	6
Directives	14	6
Mise en candidature		6
Déclaration de candidature	15	6
Dates et délais	16	6
Recevabilité	17	6
Publicité	18	6
Élection par acclamation	19	6
Désistement	20	7
Désaveu	21	7
Le scrutin		7
Tenue d'un scrutin	22	7
Discours du candidat	23	7
Droit de vote	24	7
Candidat élu	25	7
Autres dispositions		7
Titres de créance	26	7
Égalité des voix	27	7
Déroulement des assemblées		7
Ordre du jour	28	8
Résolutions lors d'un atelier	29	8

	Résolutions en plénière	30	8
	Modifications à la Constitution	31	8
Conseil général			8
	Avis de convocation	32	8
	Président d'assemblée	33	9
	Quorum	34	9
	Droit de parole et vote	35	9
	Vote	36	9
	Ordre du jour	37	9
	Résolutions	38	9
	Modification à la constitution	39	10
Dispositions finales			10
	Procédure des assemblées délibérantes	40	10
	Amendement, modification ou abrogation	41	10
	Entrée en vigueur	42	10

Dispositions générales

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent:
 - a. **Chef** signifie le chef du Parti;
 - b. **congrès national** signifie un congrès national du Parti;
 - c. **conseil général** signifie un conseil général du Parti;
 - d. **Constitution** signifie la Constitution du Parti;
 - e. **Exécutif national** signifie le Bureau Exécutif national du Parti;
 - f. **Loi** signifie la *Loi électorale*, RLRQ c. E-3.3;
 - g. **membre** signifie un membre en règle du Parti;
 - h. **Parti** signifie Parti conservateur du Québec – Conservative Party of Québec;
 - i. **Secrétaire** signifie le secrétaire du Parti.
2. Dans la computation des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est.
3. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Congrès national

4. **Comité organisateur.** L'Exécutif national forme le comité responsable de l'organisation du congrès national et définit son mandat. Le comité organisateur forme des sous-comités en nombre requis et adopte les règles nécessaires à la bonne marche du congrès national, lesquelles entrent en vigueur après entérinement, avec ou sans modification, par l'Exécutif national.
5. **Statut de membre délégué.** Tout membre dûment inscrit au congrès national est un membre délégué aux fins de l'article 7.5 de la Constitution.
6. **Avis de convocation.** Le Secrétaire transmet à tous les membres, par la poste ou par moyen électronique, un avis de convocation donnant le

moment et l'endroit du congrès national. Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis de convocation à l'assemblée, ou l'omission accidentelle de donner un avis à un membre, n'invalide pas une mesure prise ou une résolution ou un règlement adopté à cette assemblée.

7. **Propositions.** Sous réserve des articles 7.2 et 7.3 de la Constitution et du présent règlement, seules les propositions qui remplissent les conditions suivantes seront étudiées : (i) elles doivent être parvenues par écrit au Secrétaire au plus tard trente (30) jours avant la date d'ouverture du congrès national ou du conseil général; (ii) elles doivent être proposées par deux membres en règle au moment de leur envoi au Secrétaire et indiquer si elles ont été ratifiées par une association de circonscription électorale; et (iii) ces deux membres doivent être dûment inscrits au congrès national ou au conseil général et ainsi être des membres délégués au plus tard dix (10) jours avant la date d'ouverture du congrès national ou du conseil général au moment de l'envoi de la proposition jusqu'à la fin du congrès national ou du conseil général. Un comité formé par la commission politique détermine l'ordre dans lequel les résolutions sont soumises aux membres délégués ; il doit donner priorité aux résolutions qui traitent du thème du congrès national, à celles qui reçoivent le plus d'appuis des membres en règle si ceux-ci sont consultés en ligne avant le congrès national et à celles qui émanent d'une association de circonscription électorale, le cas échéant. Une proposition doit être appuyée par des faits, études ou références vérifiables et de source sûre. En l'absence de documentation pertinente, la Commission politique peut choisir soit de demander des informations supplémentaires au proposeur, soit de soumettre ou non la proposition aux membres.
8. **Transmission.** Les propositions dûment transmises au Secrétaire doivent faire l'objet d'un avis transmis par moyen électronique aux membres délégués par le Secrétaire dans lequel les libellés modificatifs proposés sont reproduits et ce, au plus tard dix (10) jours avant la date d'ouverture du congrès national, et être publiées sur le site web du Parti selon le même délai.
9. **Président de l'assemblée.** L'Exécutif national nomme le président de l'assemblée.
10. **Quorum.** Le quart des membres délégués, présents en personne, constitue le quorum.
11. **Vote.** Sous réserve des questions devant faire expressément l'objet d'un vote par voie de scrutin en vertu des dispositions de la Constitution ou du présent règlement, le vote se donne à main levée ou, si proposé et adopté par les trois quarts (3/4) des membres délégués présents, au scrutin. Sous réserve des dispositions de la Constitution, les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres délégués

présents, sauf une proposition de suspension des règles qui doit être acceptée par cent pour cent (100%) des membres délégués présents.

Élections à l'Exécutif national

12. **Président d'élection.** Le comité organisateur du congrès national nomme le président d'élection.
13. **Mandat.** Le président d'élection est responsable de l'application de la Constitution et du présent règlement. Ses décisions sont finales et sans appel.
14. **Directives.** Le président d'élection peut émettre des directives relatives à l'interprétation et à l'application de la Constitution et du présent règlement. Il peut imposer à un contrevenant la peine qu'il juge appropriée, et sa décision est finale et sans appel.

Mise en candidature

15. **Déclaration de candidature.** La déclaration de candidature se fait sur le formulaire émis à cette fin par le comité organisateur. La déclaration doit être signée par le candidat en présence d'un témoin et par au moins vingt (20) membres du Parti.
16. **Dates et délais.** La déclaration de candidature doit être déposée auprès du président d'élection ou de son délégué, le cas échéant, à l'endroit, à la date et aux heures fixées par le comité organisateur. La date du dépôt de la déclaration doit être au moins dix (10) jours avant la date d'ouverture du congrès national. En cas d'urgence, le comité organisateur peut réduire ce délai à cinq (5) jours. Une fois le délai expiré, aucune déclaration de candidature n'est recevable.
17. **Recevabilité.** Sur dépôt de la déclaration, le président d'élection se prononce sans délai sur sa recevabilité et en avise le candidat. Toutefois, le comité organisateur pourra, en tout temps par la suite, déclarer irrecevable toute candidature qu'il juge inappropriée. En cas d'irrecevabilité, le président d'élection informe par écrit le candidat des motifs de la décision et lui remet sa déclaration de candidature.
18. **Publicité.** Dès qu'une déclaration de candidature est acceptée par le président d'élection, il rend public le nom du candidat ainsi que le poste visé.
19. **Élection par acclamation.** Si un seul candidat pour un poste donné a déposé sa déclaration de candidature dans le délai fixé, le président d'élection doit le déclarer élu et en aviser immédiatement le Chef.

20. **Désistement.** Un candidat peut se désister en tout temps. Le désistement d'un candidat se donne par écrit et est remis ou expédié au président d'élection. Si, après ce désistement, il ne reste qu'un seul candidat, le président d'élection doit le déclarer élu et en aviser immédiatement le Chef.
21. **Désaveu.** Le Chef peut, en tout temps, après avoir consulté le comité exécutif de l'association, désavouer pour cause un candidat. Il en avise par écrit le président d'élection et le candidat.

Le scrutin

22. **Tenue d'un scrutin.** S'il y a plus d'une déclaration de candidature pour un poste élu de l'Exécutif national, un scrutin doit être tenu.
23. **Discours du candidat.** Chaque candidat en lice a le droit, avant l'ouverture du scrutin, d'adresser la parole à l'assemblée pendant une période dont la durée est fixée par le comité organisateur.
24. **Droit de vote.** Seul un membre délégué est habilité à voter. Sur présentation de sa carte de membre ou d'une pièce d'identité, il reçoit un bulletin de vote officiel fourni par le comité organisateur et paraphé par le scrutateur. Aussitôt après le dépouillement du scrutin et avant que le résultat ne soit communiqué à l'assemblée, un candidat ou son représentant peut exiger que les votes soient recomptés en sa présence.
25. **Candidat élu.** Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes validement donnés doit être déclaré élu par le président d'élection. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes, un autre tour de scrutin est tenu après l'élimination du candidat qui a obtenu le moins de votes, et ainsi de suite jusqu'à l'élection d'un candidat ayant obtenu la majorité absolue. Le comité organisateur, après consultation des candidats, peut modifier cette procédure.

Autres dispositions

26. **Titres de créances.** Le président d'élection décide du droit de vote d'un membre délégué et sa décision est finale et sans appel.
27. **Égalité des voix.** En cas d'égalité des voix, le vote est repris une fois pour ceux qui ont obtenu un nombre égal de voix. En cas de nouvelle égalité, le président d'élection doit voter pour briser cette égalité.

Déroulement des assemblées

28. **Ordre du jour.** L'ordre du jour du congrès national est établi par l'Exécutif national. Il ne peut être modifié que par le vote des trois quarts (3/4) des membres délégués présents.
29. **Résolutions lors d'un atelier.** Le proposeur d'une résolution a cinq (5) minutes pour l'exposer. Le droit de parole de tout autre intervenant est limité à trois (3) minutes. Le président de l'atelier peut limiter le nombre des interventions. Une résolution adoptée en atelier doit être soumise à l'assemblée plénière. L'ordre de présentation des résolutions ne peut être modifié que par le vote des trois quarts (3/4) des membres délégués présents.
30. **Résolutions en plénière.** Les dispositions de l'article précédent s'appliquent en les adaptant. Une résolution non discutée en assemblée plénière est étudiée par l'Exécutif national qui doit en disposer dans les meilleurs délais.
31. **Modifications à la Constitution.** Pour être recevable, une proposition de modification à la Constitution doit respecter les dispositions des articles 16.1 à 16.5 de la Constitution sous la rubrique « Modifications Constitutionnelles ».

Sous réserve des dispositions de la Constitution et du présent règlement, les dispositions de l'article 29 s'appliquent en les adaptant aux débats touchant une proposition de modification à la Constitution.

Conseil général

32. **Avis de convocation.** Au moins trente (30) jours avant la date fixée pour un conseil général, le Secrétaire transmet à tous les membres, par la poste ou par moyen électronique, un avis de convocation donnant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par l'Exécutif national du Parti.

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis d'assemblée, ou l'omission accidentelle de donner un avis à un membre, n'invalide pas une mesure prise ou une résolution ou un règlement adopté à cette assemblée.

33. **Président de l'assemblée.** L'assemblée est présidée par une ou plusieurs personnes désignées par le comité organisateur du conseil général.
34. **Quorum.** Le quorum est de vingt-cinq pour cent (25%) des membres inscrits et présents au conseil général; par exception, si un ou des ateliers siègent concurremment à la plénière, le quorum de la plénière sera de dix pour cent (10%) des membres inscrits et présents au conseil général.
35. **Droit de parole et de vote.** Un membre inscrit au conseil général a le droit de parole et de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.
36. **Vote.** Le vote se donne à main levée ou, si tel est le désir des trois quarts (3/4) des membres inscrits et présents au conseil général, au scrutin. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres inscrits et présents au conseil général, sauf une proposition de suspension des règles qui doit être acceptée par cent pour cent (100%) des membres inscrits et présents au conseil général.
37. **Ordre du jour.** L'ordre du jour du conseil général est établi par l'Exécutif national. Sur demande reçue 72 heures avant l'ouverture du conseil général, le comité organisateur doit prévoir le moment où il accorde une période de temps raisonnable au cours de laquelle un membre inscrit et présent au conseil général peut intervenir sur le sujet de son choix.
38. **Résolutions.** Sous réserve des articles 7.2 et 7.3 de la Constitution et du présent règlement, seules les propositions qui remplissent les conditions suivantes seront étudiées : (i) elles doivent être parvenues par écrit au Secrétaire au plus tard trente (30) jours avant la date d'ouverture du conseil général; (ii) elles doivent être proposées par deux membres en règle au moment de leur envoi au Secrétaire et indiquer si elles ont été ratifiées par une association de circonscription électorale; et (iii) ces deux membres doivent être dûment inscrits au conseil général et ainsi être des membres délégués au plus tard dix (10) jours avant la date d'ouverture du conseil général au moment de l'envoi de la proposition jusqu'à la fin du conseil général. Un comité formé par la commission politique détermine l'ordre dans lequel les résolutions sont soumises aux membres délégués ; il doit donner priorité aux résolutions qui traitent du thème du conseil général, à celles qui reçoivent le plus d'appuis des membres en règle si ceux-ci sont consultés en ligne avant le conseil général et à celles qui émanent d'une association de circonscription électorale, le cas échéant. Une proposition doit être appuyée par des faits, études ou références vérifiables et de source sûre. En l'absence de documentation pertinente,

la Commission politique peut choisir soit de demander des informations supplémentaires au proposeur, soit de soumettre ou non la proposition aux membres.

Malgré ce qui précède, du consentement des deux tiers (2/3) des membres inscrits et présents au conseil général, un membre inscrit et présent au conseil général peut proposer une résolution, même verbale. Pour être recevable, une résolution ne doit porter que sur un seul sujet.

39. **Modifications à la Constitution.** Pour être recevable, une proposition de modification à la Constitution lors d'un conseil général doit respecter les dispositions des articles 16.1 à 16.6 de la Constitution sous la rubrique « Modifications Constitutionnelles ».

Sous réserve des dispositions de la Constitution et du présent règlement, les dispositions de l'article 29 s'appliquent en les adaptant aux débats touchant une proposition de modification à la Constitution.

Dispositions finales

40. **Procédure des assemblées délibérantes.** La procédure des assemblées délibérantes du Parti est régie par celle prévue dans le traité de Victor Morin *Procédure des assemblées délibérantes*, en appliquant les modifications qui s'imposent, le cas échéant.
41. **Amendement, modification ou abrogation.** Le présent règlement peut être amendé, modifié ou abrogé par l'Exécutif national du Parti. Le nouveau règlement qui en résulte est en vigueur au moment de son adoption mais doit être ratifié par le prochain conseil général.
42. **Entrée en vigueur.** Le présent règlement entre en vigueur en date du 20 août 2015 mais doit être ratifié par le premier conseil général suivant cette date. Les modifications qui pourraient être approuvées à ce conseil général ne s'appliqueront qu'à compter d'une telle approbation.